

Syndicat de prévention, collecte et de déchets de l'ouest de l'Eure (PRECOVAL)

Statuts

Statuts annexés à l'arrêté **XXX**

Article 1 : Dénomination du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de prévention, collecte et de valorisation des déchets de l'ouest de l'Eure » en abrégé PRECOVAL (jusqu'alors dénommé SDOMODE « Syndicat de destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest de l'Eure »).

Article 2 : Constitution du syndicat

Le PRECOVAL associe les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- ⇒ Communauté de communes Roumois Seine,
- ⇒ Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-La-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice de Grimbouville
- ⇒ Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- ⇒ Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- ⇒ Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.
- ⇒ Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes ci-après (**seulement jusqu'au 31 décembre 2024**) : Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, Les Bottereaux, Chaise-Dieux-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, La Haye-Saint-Sylvestre, Juignettes, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, Rugles, Saint-Antonin-de-Sommaire et La Vieille-Lyre.

Article 3 : Objet du syndicat

3-1 Compétence obligatoire

Le syndicat exerce, sur la totalité de son périmètre tel que défini à l'article 2, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts,

Cette compétence, obligatoire pour tous ses adhérents, inclut les missions suivantes :

- Ensemble des filières de tri, réemploi, traitement, recyclage et valorisation énergétique (ordures ménagères, collectes sélectives, tous les déchets).
- Gestion des déchèteries (haut et bas de quais).
- Acquisition, entretien, maintenance et renouvellement des points d'apport volontaire. Vidage des colonnes et transfert vers les sites de tri et de valorisation. L'ensemble des flux d'apport volontaire est concerné : verre, fibreux (papiers et cartonnets), tri sélectif (emballages hors fibreux), déchets alimentaires (biodéchets), ordures ménagères, etc.
- Etudes et recherche de développement d'activités visant à réduire la production de déchets ultimes et à optimiser les filières de valorisation.
- Actions de prévention, de communication et animations, visant à réduire la production de déchets et à améliorer le tri et les différentes formes de valorisation : réemploi, compostage individuel et partagé, recyclage, etc.

3-2 Compétence optionnelle

Le syndicat exerce également la compétence « collecte », qui est par contre optionnelle. Son transfert au Syndicat est proposé à chaque EPCI adhérent.

Elle inclut les missions suivantes :

- Collectes en porte à porte, pour l'ensemble des flux : ordures ménagères, tri sélectif (emballages hors fibreux), papiers de bureaux et archives (administrations et entreprises), objets destinés à un réemploi en ressourcerie (collecte à domicile), déchets alimentaires auprès des gros producteurs (restaurants, métiers de bouche, grandes et moyennes surfaces, etc), etc.
- Fourniture des contenants, identification du nombre de levées par bac pour la mise en œuvre de la tarification incitative.
- Mise en place de collectes spécifiques : déchets issus des marchés, gros producteurs dont les déchets sont assimilés aux ordures ménagères.
- Application d'une Redevance Spéciale Incitative pour les gros producteurs de déchets.
- Mesure de la quantité de déchets produits du 1er janvier au 31 décembre, pour définir la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les usagers soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Les conditions d'adhésions à la compétence optionnelle « collecte » sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil communautaire concerné.

3-3 Compétences particulières

Enfin, le PRECOVAL met en œuvre des compétences particulières.

- Ainsi le syndicat dispose d'une ressourcerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchèteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le PRECOVAL assurera la vente et la facturation de ces objets.
- De même, le syndicat met en œuvre une compétence portant sur la « valorisation du site du centre technique et d'enfouissement, sis sur la commune de Malleville sur le Bec, par l'installation d'une centrale photovoltaïque ».

Le PRECOVAL est associé à la rédaction du plan régional des déchets sur son territoire

Pour réaliser ces compétences, le PRECOVAL disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchèteries,
- Les ressourceries,
- L'ensemble des conteneurs d'apport volontaire (ordures ménagères, cartons, fibreux, verre, emballages ménagers, déchets alimentaires, etc.),
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de ces compétences.

3-4 Moyens

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres acteurs publics pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le PRECOVAL pourra effectuer des prestations pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

En parallèle, le syndicat, dans la sphère de ses compétences et notamment celle de traitement des fibreux au centre de tri, peut réaliser exceptionnellement des prestations à destination des personnes privées. Dans ce cas, il doit justifier d'un intérêt public local et ne pas fausser la concurrence.

Également, le PRECOVAL peut, dans certains cas, recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des EPCI membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le PRECOVAL peut ainsi participer, pour tous les EPCI adhérents, à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins. Le PRECOVAL peut également passer des groupements de commande avec les EPCI adhérents pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Enfin, le PRECOVAL peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27 300 Bernay. Le comité syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les conseils communautaires. Pour l'élection des délégués, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent choisir de désigner soit l'un de leurs membres soit un conseiller municipal d'un commun membre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils communautaires qui les ont désignés.

Chaque EPCI est représenté au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants.

La population prise en compte pour définir le nombre de délégués de chaque EPCI membre est la dernière population totale connue au moment du renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de délégués suppléants par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléants sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléants sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes, soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Seuls les délégués des EPCI ayant transféré la compétence optionnelle « collecte » au PRECOVAL votent les délibérations sur les affaires intéressant la seule compétence « collecte ».

Les délégués seront par ailleurs en charge de la préparation des documents analytiques liés à la compétence collecte.

Article 7 : Règlement intérieur

Le PRECOVAL adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 8 : Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 9 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ⁽¹⁾ ;

¹ Dans le cadre du PRECOVAL, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 2 du présent document.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des clients professionnels, en échange d'un service rendu, dont les coûts seront établis annuellement par délibération ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts. »

En complément, quatre modes de contribution sont mis en place par le PRECOVAL pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « traitement »

Cette contribution est divisée en quatre sous parties :

- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères.
- Une contribution individualisée, à la tonne, pour les ordures ménagères ramassées en apport volontaire (à partir du 1^{er} janvier 2025).
- Une contribution individualisée, à la tonne, pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.
- Une contribution individualisée à hauteur de chaque échéance de l'emprunt restant à courir (emprunts contractés pour les aménagements de la déchèterie avant le transfert).

Contribution mutualisée au titre de la compétence obligatoire « traitement »²

La contribution mutualisée, à l'habitant, est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le transfert et le traitement des déchets (à l'exception des ordures ménagères), la gestion courante et l'administration générale. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Contribution individualisée au titre de l'exercice de la compétence facultative « collecte »

Une contribution individualisée, à la tonne, pour la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

² La population totale est prise en compte. Il s'agit de la dernière population mise en ligne par l'État sur le site de la Direction générale des collectivités locales au moment du calcul des participations

Contribution mutualisée au titre de la compétence facultative « collecte »² S²LO

Une contribution mutualisée, à l'habitant, pour la collecte des déchets, à l'exception des ordures ménagères.

Elle est facturée mensuellement aux collectivités. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Appels à contribution

Pour les contributions mutualisées, l'appel à contribution se fera en 2 temps :

- Avant le vote du budget :

Les appels à contributions du 1^{er} trimestre de l'année n se feront mensuellement sur la base du 10^{ème} acompte de l'année n-1 (à l'habitant et à la tonne), ajusté des mouvements éventuels de population et d'une proratisation des apports des services techniques. Le montant est défini et fait l'objet d'une délibération en fin d'année n-1.

- Après le vote du budget :

Après le vote du budget et des tarifs applicables pour l'année n, une régularisation sera effectuée, tenant compte des trois premiers acomptes versés. Les collectivités adhérentes seront informées par courrier des modalités appliquées.

Une délibération annuelle reprendra le sous détail de chaque contribution par EPCI membre. Le montant total par EPCI sera appelé en sept acomptes mensuels, d'avril à octobre de l'année n., qui complètent les trois acomptes précédemment versés. Chaque acompte sera calculé de la manière suivante : (montant total pour l'année n – total des 3 acomptes versés de janvier à mars n)/7.

Pour les contributions individualisées, une régularisation sera effectuée, par report sur le budget de l'année n+1, sur les tonnages réels traités au cours de l'année.

La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des EPCI adhérents et des trésoreries.

Les déchets produits par les collectivités ou ceux qui font exception à ce principe seront facturés semestriellement sur la base des tonnages réellement traités.

Article 10 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

- a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques

à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »